



Concession de service public

Pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du Parc évènementiel du Phare (Phare et Parc des expositions)

**Avenant 5 relatif à un décalage supplémentaire du
programme de travaux réalisé par le concessionnaire**

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

Entre le Concédant

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Thierry REPENTIN, Agissant en qualité de président, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 19 septembre 2024,
d'une part,

Et le Concessionnaire

La société **Savoie Expo Evènements**, domiciliée 1725 avenue du Grand Arietaz 73000 Chambéry, représentée par Pascal BARCELLA, Agissant en qualité de président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Exposé des motifs :

Le groupement SavoieExpo (mandataire)/S-Pass et Chambéry métropole-Cœur des Bauges devenue Grand Chambéry ont signé le 1^{er} décembre 2017 le contrat de concession de service public pour la modernisation, le financement, la promotion et l'exploitation du parc évènementiel du Phare, pour une durée de 25 ans à compter du 19 janvier 2018.

L'article 7 du contrat stipule que « *Le coût global des travaux estimé à 12 900 000,00€ est assuré et amorti pendant la durée de la Concession, de telle sorte que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité en fin de Concession sauf en cas d'expiration anticipée de la Concession telle que prévue au TITRE XIII, ou de travaux supplémentaires réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession, et préalablement accepté par le Concédant.* »

L'article 12 précise que « *Le Concessionnaire conçoit et réalise les Ouvrages dans le respect du Calendrier figurant en Annexe III de manière à permettre le respect de la ou des Dates Contractuelles de Mise en Service des Ouvrages. Sans préjudice des dispositions de l'Article 14, la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage est fixée au 30 septembre 2022.* »

Si le programme de travaux est réalisé à près de 85%, le Concessionnaire n'a pas été en mesure de poursuivre dans des conditions normales la réalisation des travaux, compte tenu de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les années 2020 et 2021. Au 30 septembre 2022, il restait 1,6 M€ HT de travaux à réaliser sur le parc des expositions.

Sur ce sujet du décalage du programme de travaux réalisé par le concessionnaire, la délibération n°141-22 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 a validé un avenant n°4 au contrat de concession actant :

- De repousser la date contractuelle de mise en service des ouvrages au 30 septembre 2024, aux conditions suivantes :
 1. Sans prolongation de la durée du contrat,
 2. Avec une valeur nette comptable nulle en fin de contrat des travaux du programme d'investissement
- D'autoriser la réalisation de travaux relatifs au chauffage des halls du parc des expositions au regard des contraintes énergétiques subies actuellement et en remplacement de travaux jugés moins importants pour le développement du site. Ce montant de travaux est estimé entre 300 et 500 k€ HT au maximum et devra être justifié par la production de l'ensemble des éléments techniques et financiers.

Au regard des rapports d'activités des années 2022 et 2023 et à ce jour, par rapport au programme contractuel, il reste environ toujours 1,6 M€ HT de travaux à réaliser sur le site du parc des expositions. Conformément au plan de financement figurant en Annexe III du contrat initial, les travaux de cette dernière phase (Hall des conventions, refonte des espaces extérieurs, modification de la production de chaleur, etc.) devaient être financés principalement sur fonds propres. Or, il ressort des discussions avec le concessionnaire, qui estime se trouver dans une situation financière difficile, un souhait de sa part de prolonger de deux années la date contractuelle de mise en service des travaux.

L'objet du présent avenant consiste par conséquent à prendre principalement en compte :

- Un décalage supplémentaire de la fin du programme contractuel de travaux de deux ans : initialement prévue au 30 septembre 2022, puis au 30 septembre 2024, la fin des travaux est portée au 30 septembre 2026,
- Sous condition de l'adoption d'un prochain avenant d'ici le 30 septembre 2026, ayant vocation à déterminer les contreparties du délai supplémentaire accordé au Concessionnaire, notamment vis-à-vis des conséquences financières sur l'économie du contrat.

A défaut de l'adoption d'un tel avenant portant sur ces aspects dans ce délai, le nouveau décalage du programme contractuel envisagé par le présent avenant n° 5 sera considéré comme nul et non avenue. Les conditions du contrat, relatives aux conséquences financières d'un décalage des travaux, s'appliqueront alors stricto sensu au délégataire.

Sur cet exposé, il est proposé de modifier l'article 12 de la Concession et d'acter les principes ci-dessus de la manière suivante :

Article I. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DU CONTRAT DE CONCESSION

L'article 12 du contrat de Concession est modifié comme suit :

*« Le Concessionnaire conçoit et réalise les Ouvrages dans le respect du Calendrier figurant en **Annexe III** de manière à permettre le respect de la ou des Dates Contractuelles de Mise en Service des Ouvrages.*

*Sans préjudice des dispositions de l'**Article 14**, la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage fixée au 30 septembre 2024 par l'avenant n°4 est repoussée au 30 septembre 2026 dans le cadre de l'avenant n°5, sous réserve de l'adoption d'un nouvel avenant d'ici cette date du 30 septembre 2026, dont l'objet consiste notamment à déterminer les contreparties de ce délai supplémentaire accordé au Concessionnaire.*

A défaut de l'adoption d'un nouvel avenant portant sur ces aspects d'ici cette date du 30 septembre 2026, le nouveau décalage du programme contractuel envisagé par l'avenant n°5 sera considéré comme nul et non avenue. »

Pour rappel, il est entendu entre les parties que le report de la « Date contractuelle de Mise en Service de l'Ouvrage » tel que fixé à l'alinéa précédent n'implique :

- Aucune prolongation de la durée du contrat de concession ; l'échéance demeurant fixée conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat au 18 janvier 2043.
- Aucune indemnisation due par Grand Chambéry au Concessionnaire à l'échéance normale du contrat. Les travaux dont l'amortissement technique dépasserait spontanément la date d'issue normale de la Convention sont amortis sur sa durée résiduelle (en caducité) et font l'objet d'un

retour gratuitement dans le patrimoine de Grand Chambéry, sous réserve des dispositions particulières liées à une éventuelle résiliation anticipée.

Article II. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant 5 prend effet dès sa signature pour la durée globale restante du contrat.

Article III. PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**
Le président

Pour **Savoie Expo Evènements**
Le président